

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt,
Le huit juillet, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des Evens, à l'Espace Camille Flammarion, 7 boulevard de la République, en nombre limité avec la seule présence des journalistes, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, CAUCHY, BOUYER, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, MANENT, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

2 juillet 2020

Date du
Conseil Municipal

8 JUILLET 2020

A l'exception de :

Madame LOILLIEUX qui a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.

Monsieur DAGUIZE qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.

Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DONNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame MARTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents----29

Votants -----33

5/ EXERCICE 2020 – PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES – EXERCICES 2014 A 2019 – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal a proposé l'admission en non-valeur de titres qu'il n'a pu recouvrer pour un montant de 166,26 € et l'extinction de créances pour 3 507,34 €.

➤ Admissions en non-valeur :

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées par le Trésorier Principal. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Le montant de 166,26 € se compose comme suit :

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

ANNEE	Intitulé	Reste dû	Motifs de la présentation
2015	Restauration scolaire/Péri-scolaire	2,60 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	Restauration scolaire/Péri-scolaire	39,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	Droits de voirie	123,76 €	Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL	166,26 €	

➤ **Créances éteintes :**

Les créances éteintes s'imposent à la Collectivité suite à une décision juridique extérieure définitive et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant de 3 507,34 € se compose comme suit :

ANNEE	Intitulé	Reste dû	Motifs de la présentation
2016 à 2018	Activité ECF/Restauration scolaire	1 053,85 €	Surendettement et décision effacement de dette
2014 à 2016	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	2 017,11 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016 à 2019	Restauration/Centres de loisirs/Péri-scolaire	324,68 €	Surendettement et décision effacement de dette
2015	Droits de voirie	111,70 €	Insuffisance actif
TOTAL		3 507,34 €	

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,

⇒ Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 14 mai 2020,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 1^{er} juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les pertes sur créances irrécouvrables détaillées ci-dessus.
- Impute la dépense aux comptes 6541 et 6542 ouverts au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.